

RISQUE AMIANTE

* C'EST QUOI L'AMIANTE ?

L'amiante, matériau minéral naturel fibreux, a été largement utilisé, tout au long du XXe siècle, dans de nombreux secteurs d'activité et plus particulièrement dans le domaine de la construction pour ses propriétés d'isolation thermique et phonique, de résistance mécanique et, surtout, de protection contre l'incendie.

Il a notamment été utilisé sous forme de flocage, de calorifugeage et de certains faux plafonds, matériaux pouvant libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement.

Lié à une matrice solide, l'amiante a également été intégrée dans la composition de nombreux matériaux et produits du bâtiment, tels que plaques d'amiante-ciment, dalles de sol en vinyle amiante, conduits de vide-ordure, ou encore plâtre, joints d'isolation. Pour ces matériaux, le risque de dispersion des fibres intervient notamment en cas d'usure ou à l'occasion d'interventions mettant en cause leur intégrité (perçage, ponçage, découpe, friction...)

En France, le flocage a été interdit en 1978, les usages de l'amiante ont été restreints progressivement, puis l'amiante a fait l'objet d'une interdiction générale au 1er janvier 1997.

Toutefois, il est toujours présent dans de très nombreux bâtiments construits avant cette date.

* QUEL RISQUE ?

Les fibres d'amiante sont constituées de filaments très fins et très fragiles : 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu, elles sont invisibles. Inhalées, elles peuvent se déposer sur la plèvre ou dans les poumons et provoquer des maladies respiratoires graves et des cancers. Les effets sur la santé d'une exposition aux poussières d'amiante surviennent souvent plusieurs années, voire 20 à 40 ans, après le début de l'exposition. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme par le centre international sur le cancer (CIRC). L'amiante est aujourd'hui reconnue comme un cancérigène sans seuil. Aussi, l'amiante est-il classé parmi les produits toxiques dangereux et traité comme tel, tant par le code de la santé publique que par le code du travail.

Face au risque d'exposition à l'amiante, il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer de la protection de ses personnels, des usagers de ses services et des prestataires extérieurs intervenant pour des travaux ou l'entretien des bâtiments.

* PRISE EN COMPTE DU RISQUE AMIANTE PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

TEXTES DE RÉFÉRENCE

* [Circulaire n° 2015/004 du 5 août 2015 relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives.](#)

* [Vademecum amiante, 2017](#)

La prise en compte du risque amiante dans les archives se justifie par le contact que les agents des Archives peuvent ou auraient pu avoir avec des documents provenant de sites contaminés.

Ainsi, les services versants ont l'obligation dorénavant, avant le versement effectif, de :

- de renseigner sur les locaux ayant abrité les documents à verser :

* le local en cours

* et, le cas échéant, les locaux précédents où ont pu transiter les archives avant d'intégrer celui à partir duquel se fait le versement

⇒ et s'il s'agit de locaux construits avant 1997, de transmettre la fiche récapitulative du dossier technique amiante des locaux concernés (ne pas renouveler lors de prochains versements concernant les mêmes locaux).

En cas de refus ou de non-réponse, la procédure de versement est suspendue jusqu'à l'obtention du document.

Le service versant enregistre ces informations dans l'onglet 2 du [bordereau de versement](#) sous la rubrique "volet amiante". Ce volet est à remplir et à signer obligatoirement par le responsable du service versant qui atteste la conformité des informations du volet amiante.

En cas de doute sur l'état sanitaire des archives à verser, contacter votre référent-archives (rubrique [Nous contacter](#)) au sein des Archives départementales qui est à votre disposition pour étudier avec vous les mesures à prendre.

Compte tenu des informations communiquées par le service versant, les AD appliquent le [logigramme](#) du [Vademecum des Archives de France](#) (page 20).

En cas de réponse « non » ou « ne sait pas », le service versant pourra être tenu de faire procéder à sa charge à des prélèvements surfaciques sur les documents et/ou des mesures d'empoussièremment de l'air dans ses locaux d'archivage afin de garantir l'absence de fibres d'amiante sur les archives versées (circulaire du ministère de la Culture et de la communication du 5 août 2015 (NOR : MCCC1519022C).

A l'issue des informations communiquées par le service versant, si la contrainte Amiante est confirmée, il est procédé à une réévaluation de l'intérêt des archives à verser pour déterminer la procédure à suivre :

- soit la décontamination à la charge du service versant,
- soit la destruction avec visa, comme déchets amiantés, à la charge du service versant.